

Camp d'Aarberg

Autor(en): **Egloff, J.-K.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **4 (1859)**

Heft 18

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-328886>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

dinaire, derrière le milieu de la culasse, et une autre plus à droite ; celle-ci ne se trouvait pas au modèle pris à Magenta, mais on voit la rainure où elle doit se placer. La manivelle de pointage est semblable à celle de nos canons. L'affût est à flèche : deux montants et une entretoise. Sur l'essieu, à droite et à gauche, sont deux petits coffrets, dans chacun desquels se trouvent deux coups à mitraille, ensabotés avec la gargousse. Le canon pris à Magenta avait encore trois de ces boîtes à mitraille. Cette munition est très bien travaillée, tandis qu'au contraire le boulet est assez brut et primitif.

» La torsion des rayures dans l'ame est de $6/8$ du tour. Ayant essayé d'enfoncer le projectile, nous avons reconnu combien il faut de force à l'artilleur français pour charger cette pièce. Les boulons de plomb placés sur le projectile s'enchassent dans les rayures, et à mesure que le projectile s'enfonce on le voit tourner dans l'ame. Le refouloir est garni de cuivre et a un évidement dans lequel s'enboîte la tête de cuivre du projectile. Le lecteur peut voir d'après cette description et d'après les dessins ci-joints que le projectile est explosif, et que quand l'explosion a lieu ce doit être une arme terrible.

» On croit généralement, et je suis aussi de cet avis, que les rayures doivent être avariées en peu de temps et que la justesse du tir est par là détruite. Les observations des officiers autrichiens qui ont été au feu concordent à dire que les boulets ont une force extraordinaire, et qu'ils portaient presque toujours trop haut, ce qui montre qu'ils peuvent être dangereux à de plus grandes distances. Ils sont en fonte et de la forme d'une bouteille de Champagne, dont on aurait cassé le cou; ils ont six pouces de long, sur trois de diamètre et sont du calibre de 4 livres, quoique pesant environ 8 livres. Ils sont creux, pour recevoir la charge d'explosion, et sont fermés par une fusée en cuivre, également creuse, qui, remplie de composition fulminante, est enflammée par une étoupille à percussion. Autour du projectile sont deux rangées de chacune six boulons en plomb; ces boulons, à peu près de la forme des crampons de ferrage, s'emboîtent dans la rayure de l'ame. Un très petit nombre seulement de ces projectiles a éclaté; leur confection est des plus compliquées. »

Ci-joint une planche qui donne :

- a) Un croquis en profil du canon ;
- b) Un croquis de face de la bouche ;
- c) Un croquis du projectile debout ;
- d) Une coupe verticale par le milieu du même projectile, sans la fusée ;
- e) Un croquis de la fusée ;
- f) Une coupe verticale par le milieu de la fusée.

CAMP D'AARBERG

Le camp a été ouvert le 4 septembre par l'arrivée des états-majors et de quelques troupes des armes spéciales. Pour les manœuvres de campagne, qui commencent le 16, les trois brigades d'infanterie ainsi que l'artillerie et la cavalerie, ont

été réparties en deux corps : un dit de l'Ouest, l'autre de l'Est, et ont reçu de M. le commandant du camp les prescriptions suivantes :

1. Les commandants des deux corps d'opération reçoivent chaque jour et au plus tard une heure après la fin des manœuvres, le programme des dispositions prises pour l'exécution des manœuvres du jour suivant. Chaque commandant reçoit ses instructions à part ; son adversaire ne doit pas en avoir connaissance. Elles n'ont de rapport qu'à l'entreprise projetée et peuvent être assimilées à celles que le chef d'un corps d'armée donne à une division d'avant-garde. Les commandants ont une entière liberté d'action dans tout ce qui concerne le moment convenable pour l'attaque, la retraite, les dispositions à prendre à cet égard, le changement des positions, l'ordonnance des détachements, le choix du lieu pour le passage d'une rivière ; en un mot ils sont libres de prendre l'offensive ou de se tenir sur la défensive selon qu'ils le jugeront convenable, pourvu qu'ils se conforment aux règles de la tactique.

2. Le commandant en chef dirigera les manœuvres vers le but qu'il a en vue, soit en transmettant ses ordres cachetés, avec injonction de n'en prendre connaissance que dans le temps et le lieu prescrits, soit en donnant ses ordres de vive voix, soit enfin en faisant cesser le combat, au moyen de divers signaux mis en usage.

3. Le commandant en chef se réserve la faculté de prendre une part active aux mouvements de la troupe lorsqu'il le jugera convenable. Dans ce cas il en avisera immédiatement les commandants des corps d'opérations, tout comme il observera cette règle fondamentale de ne jamais donner d'ordres à des inférieurs sans en prévenir le chef du corps.

4. Les officiers instructeurs sont immédiatement sous les ordres du commandant du corps et leurs aides sous ceux de l'instructeur en chef. Tant qu'ils ne sont pas, en qualité d'adjudants, chargés d'une mission particulière pour le commandant du corps, ils n'ont dans les délibérations qu'une voix consultative que le chef du corps saura toujours apprécier.

5. *Sur la conduite à tenir pendant le combat :*

Dans les combats simulés qui ont lieu sur nos places d'armes, on voit toujours qu'une colonne d'attaque s'avance, tandis que la partie adverse se retire, ou bien qu'après s'être tenue d'abord sur la défensive elle quitte cette position pour passer à l'autre opposée, ne laissant jamais à l'artillerie l'occasion de déployer son effet. Cette manière de procéder n'est pas naturelle. La troupe qui prend l'offensive ne doit continuer son mouvement en avant qu'aussi longtemps qu'elle a pour elle une incontestable supériorité de force et que la partie adverse lutte contre le désavantage du terrain. Cette dernière ne doit pas non plus se tenir sur la défensive d'une manière absolue, mais dès que les règles d'une bonne tactique le lui permettent, elle doit prendre aussitôt l'offensive en renouvelant ses attaques ; ses positions seront prises plutôt dans un but d'attaque que de défense. Le corps qui aura été repoussé par l'ennemi devra se rallier en toute hâte au gros de l'armée et se remettre en bonne position, hors de la portée du feu de l'ennemi. Il cherchera par là à mettre fin au combat dans lequel il était engagé et qui au besoin pourrait être continué par les chasseurs et la cavalerie.

6° A ce sujet il y a les règles suivantes à observer :

a) Lorsque des divisions d'infanterie en colonnes serrées sont repoussées par l'ennemi ou que leur attaque a été déjouée, de telle sorte que le désordre s'est mis dans les rangs, ou qu'elles ont été contraintes de parcourir un plus grand espace de terrain pour leur sûreté, elles ne doivent pas se remettre en ligne qu'il ne se soit écoulé un intervalle de dix minutes.

b) Si lesdites divisions avaient été complètement battues, qu'une débandade s'en fût suivie ou qu'elles eussent été cernées par un ennemi supérieur en nombre, qui les aurait attaquées de front et de flanc, elles ne pourront revenir au combat, après s'être ralliées, qu'après un intervalle de vingt minutes au moins. Cela concerne aussi les divisions d'artillerie qui, après avoir été faites prisonnières, auraient été délivrées plus tard.

Quant aux ponts qui ont été désignés comme barricadés ou rompus, le commandant en chef pourvoira au nécessaire dans la journée du 15 septembre.

7. L'emploi du corps des chasseurs laisse aussi beaucoup à désirer. On néglige totalement le but qu'il est appelé à remplir. On l'abandonne ordinairement à lui-même, sans dessein arrêté, sans direction, avec l'idée vague qu'il sert à couvrir le front de bataille. Or les chasseurs ne doivent être employés que dans un but bien déterminé et là seulement où ils peuvent être d'une utilité réelle, sinon qu'on les laisse de côté, afin de prévenir le désordre. Dans les combats de retraite en pays couvert ou accidenté, dans des attaques contre un feu d'artillerie supérieur, contre de fortes positions quelles qu'elles soient, qu'on les emploie alors en grandes bandes et qu'on ne craigne pas dans une bataille, lorsqu'il s'agira de hautes positions à enlever, de former nos chasseurs en chaînes serrées, afin de frayer avec moins de perte le chemin à la colonne d'assaut.

8. Les corps de troupes rangés en ordre de bataille, qu'ils soient en position ou en mouvement, doivent mettre mieux à profit le terrain que cela ne se fait ordinairement. Vouloir diriger une brigade sur un terrain accidenté de la même manière que sur un terrain uni n'est autre qu'une absurdité.

9. Les chefs de la réserve des armes spéciales doivent fréquemment se porter en avant pour étudier la marche du combat et le terrain sur lequel ils auront probablement à lutter aussi. Les chefs de corps surtout ne doivent pas rester là, comme des pédants, collés à leurs divisions, sans oser faire un pas en avant ou en arrière.

10. Les mouvements de la cavalerie et de l'artillerie hors des routes praticables perdront beaucoup de l'énergie qui les caractérise, dans une première attaque, si l'on n'a pas fait au préalable une étude exacte du terrain dans les alentours. Lorsqu'il y a eu manque de temps pour un tel examen, que l'on fasse avancer alors quelques sous-officiers bien montés, qui avertissent la troupe qui doit les suivre et surtout la cavalerie en cas d'attaque, qu'elle ait à se précautionner contre les fossés et les terrains mouvants. — Pour ce qui est du service de la cavalerie, il est en outre à remarquer que sa principale affaire consiste à aller à la découverte et aux renseignements avant le combat et, pendant sa durée, à organiser de fortes patrouilles pour garantir de toute surprise et à faire rapport sur tout cela, à savoir, par le même moyen, quel est le nombre et la force de l'armée ennemie, la direction qu'elle prendra en cas de retraite, enfin à cacher aussi les mouvements de l'armée que l'on sert. Si la cavalerie ne sait pas remplir cette mission et si elle se laisse arrêter par la crainte de quelque catastrophe, elle ne répondra que bien faiblement à ce qu'on attend d'elle, surtout dans les circonstances présentes.

11. *En ce qui concerne les avant-postes et le service de sûreté pour la marche :* partout où l'on ne pourra pas établir une ligne de sentinelles correspondantes, soit à cause de la difficulté du terrain ou du trop grand éloignement des quartiers, on devra organiser des postes isolés d'une certaine force, qui puissent être mis à l'abri de toute attaque au moyen d'un cordon de sentinelles et s'assurer des communications avec les postes voisins par des patrouilles circulant fréquemment ou par l'établissement

de postes plus petits. De même on devra veiller à la sûreté des colonnes en marche au moyen des postes avancés et autres dans le voisinage qui seront organisés en patrouilles à cet effet. L'addition de quelques cavaliers à ces postes et patrouilles est une condition expresse pour le bien et la rapidité du service.

Il est à remarquer que le service des patrouilles bien organisé et suffisamment étendu est aussi bien un moyen de protection contre toute attaque extérieure qu'il l'est pour obtenir des informations sur la position et les vues de l'ennemi.

12. L'usage fréquent des patrouilles doit naturellement être une cause d'alarme pour les avant-postes. Lorsqu'il s'agira de surprendre quelque poste isolé de l'ennemi, l'on n'en viendra à l'exécution qu'après en avoir obtenu l'autorisation du commandant du corps. L'expédition ne pourra avoir lieu dans un moment qui pourrait être considéré comme le commencement des manœuvres, à moins qu'on ait choisi l'heure de 8 heures, qui est le temps fixé pour cela.

Les grand'gardes du camp et même les postes avancés peuvent être installés dans des granges partout où le service général n'aura pas à en souffrir.

Dans les postes avancés ne pourront dormir que les soldats qui reviennent de faction et dans les grand'gardes alternativement la moitié de la troupe du poste. On ne doit pas allumer de feu dans les postes avancés. Une demi-heure avant le jour, les patrouilles sortant des grand'gardes commenceront leur ronde et l'étendront à deux mille pas en avant. Tous les hommes des avant-postes ainsi que ceux des premiers cantonnements prendront alors les armes jusqu'au retour des patrouilles.

13. Outre les avant-postes, il y a des gardes de camp dans chaque bivouac et une garde de police par chaque brigade. Dans chaque lieu de cantonnement, il y a un piquet de soldats qui doit former une garde vis-à-vis des avant-postes dont les patrouilles doivent entretenir les communications avec le poste et les siens du voisinage.

14. Les troupes ne doivent pas quitter leur cantonnement ou leur bivouac avant que la troupe des avant-postes ne se soit mise en marche et que la garde intérieure n'ait été rangée en ordre de bataille. En outre, à la tombée de la nuit, le commandant du camp devra réunir les chefs des sous-divisions pour leur donner les instructions nécessaires sur les positions et directions à prendre dans le cas d'une attaque soudaine ou d'une retraite.

15. Aussitôt que les manœuvres sont terminées et que les ordres relatifs au service et à l'administration sont donnés, les chefs des divers corps de troupes, commandants de bataillons, chefs d'artillerie, de cavalerie et du génie doivent écrire la relation du combat auquel ils ont assisté et la remettre aux commandants des corps d'armée. Ceux-ci, au moyen de ces diverses relations, en font une principale qu'ils doivent remettre le jour même au commandant en chef. On doit insister sur ce travail, parce qu'il doit être, dans la pratique, fait en présence de l'ennemi et qu'il fait connaître la part que chaque armée a prise au combat, les pertes qu'elle a subies, les forces qui lui restent, la position qu'elle occupe. Ces relations sont d'ailleurs très instructives, en ce sens qu'elles présentent à leur auteur une vivante image de ce qui s'est passé et de ce qui aurait pu arriver.

Ces relations, écrites le plus brièvement possible, doivent mentionner :

- a) Ce qu'on a pu savoir de son adversaire et de ses intentions ;
- b) La force de ses propres troupes ;
- c) Un extrait du plan qu'on a reçu, et pour les commandants de corps, un extrait des dispositions qui leur ont été communiquées ;

- d) Le terrain sur lequel on manœuvre ;
- e) Une courte description de la part prise par chaque corps au combat, et pour les commandants des corps, une esquisse de l'opération, des combats et de leurs résultats ;
- f) La position qui a été prise en dernier lieu, ainsi que l'établissement des avant-postes et du rayon des cantonnements ;
- g) La position que l'on suppose devoir être occupée par son adversaire.

A huit heures du soir, s'il n'en a pas été ordonné autrement, les commandants de corps d'armée avec leurs commissaires des guerres, les chefs d'artillerie, de cavalerie et de génie se rendent au quartier-général du commandant en chef, munis d'un extrait des instructions qu'ils ont reçues pour les manœuvres du jour suivant.

Donné à Bienne, le 6 septembre 1859.

Le commandant de division :
J.-K. EGLOFF, colonel fédéral.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Voici, d'après la *Feuille fédérale*, le texte des recommandations faites par les Chambres dans leur dernière session à propos de la gestion du Département militaire fédéral. Il faut espérer qu'elles seront sérieusement examinées :

1. Le Conseil fédéral est invité à ordonner et à faire passer, jusqu'au 31 octobre 1859, une inspection de toute la landwehr dans tous les cantons.

2. Le Conseil fédéral est invité à adresser à tous les cantons dont le matériel de guerre est encore défectueux ou incomplet, une sommation péremptoire de se procurer et de compléter leur matériel, en exécution de l'art. 136 de l'organisation militaire fédérale, et en cas de négligence à s'y conformer, à faire purement et simplement application des dispositions de l'article précité.

N'est pas compris dans cette injonction le matériel pour les batteries à fusées, et cela jusqu'au moment où la fabrication des fusées de guerre aura donné des résultats décisifs et bien constatés.

3. Le Conseil fédéral est invité à prendre en sérieuse considération la question de l'introduction de canons rayés.

4. Le Conseil fédéral est invité à soumettre encore une fois à un mûr examen la question de savoir si, pour le cas de mise sur pied d'un certain nombre de troupes, il n'y aurait pas avantage à séparer le service de l'armée des affaires courantes du commissariat et de confier celles-ci à un suppléant du commissaire en chef des guerres.

5. Le Conseil fédéral est invité à examiner si l'école des instructeurs d'infanterie ne serait pas susceptible d'une plus grande extension en ce sens qu'il soit loisible aux cantons d'y envoyer un plus grand nombre d'instructeurs, et à présenter à ce sujet un rapport et des propositions à l'Assemblée fédérale.

6. Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport et des propositions sur les moyens de former un état-major général capable dans toutes les branches, tout comme aussi de perfectionner dans la pratique les connaissances des officiers supérieurs et de doter l'armée fédérale de commandants habiles.

Nous croyons devoir signaler les efforts faits par des recruteurs étrangers pour embaucher, en dépit de notre récente loi, des Suisses revenant de Naples au service des colonies hollandaises. Voici, par exemple, le texte d'un petit imprimé qui leur est remis à cet effet à Marseille et même à Genève :

L'homme doit être muni d'un extrait de baptême ou acte d'origine. S'il sort d'un service étranger, soit de France, soit de Rome, de Naples ou d'Angleterre, il doit